

603ème séanceJeudi 10 mars 1983,
à 10 h 45Président : M. INGLES

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION [point 4 de l'ordre du jour] (suite)

Sixième rapport périodique du Maroc (CERD/C/90/Add.6) (fin)

A l'invitation du Président, M. Lahlou (Maroc) prend place à la table du Comité.

1. M. DECHEZELLES dit que le sixième rapport périodique du Maroc fournit des renseignements très satisfaisants sur les réfugiés et leur statut, les conditions requises pour obtenir la nationalité marocaine et les droits et libertés reconnus aux étrangers. Le régime des étrangers sous l'angle du droit privé est pleinement conforme aux obligations internationales.
2. Les renseignements sur les Juifs marocains sont également fort satisfaisants. Ils prouvent que, contrairement à ce que l'on pourrait croire, il existe dans ce pays plusieurs races juives d'origines différentes. Le rapport décrit l'arrivée des Juifs au Maroc par vagues successives. Sous la domination arabe en Espagne, les Juifs ont joui d'un degré de liberté qui contraste très nettement avec les persécutions dont ils ont fait l'objet sous les monarques chrétiens dans les autres pays d'Europe. Le fait que le Président de la Chambre administrative de la Cour suprême soit un Juif est un témoignage éloquent du statut actuel des Juifs au Maroc, étant donné en particulier que la Chambre administrative est tout spécialement chargée de l'organisation politique et administrative du Maroc. Un fait notable est que durant la deuxième guerre mondiale, le protectorat du Maroc a refusé d'étendre dans le pays les lois antijuives prises par le Gouvernement de Vichy. La tolérance prévaut toujours au Maroc et il convient de noter que les Juifs qui ont quitté le Maroc ces dernières années ont pu réintégrer leur pays natal et jouir de la plénitude de leurs droits.
3. Des renseignements complets sont fournis sur la répartition démographique de la population; le rapport indique que la berbéritude est un patrimoine commun de tous les Marocains comme l'arabitude. En vérité, les Arabes ne sont pas les premiers occupants du Maroc, étant donné qu'il existait une population berbère autochtone, mais les deux populations ont fusionné au fil des années. Il est juste de souligner que poser la question de savoir combien de "Berbères" vivent au Maroc revient à poser la question de savoir combien de Celtes vivent en France.
4. Deux lacunes apparaissent dans le rapport. La première porte sur l'article 4 de la Convention. Il a été indiqué au cours d'une session précédente que les autorités ont examiné les obligations spécifiques conformément à l'article 4. On espère que le prochain rapport fournira des renseignements sur la façon dont on s'acquitte de ces obligations. Il va sans dire que le principe de l'égalité est consacré par le Gouvernement, la législation et la Constitution du Maroc.

/...

(M. Dechezelles)

5. Ensuite, de plus amples renseignements devraient être fournis sur l'application de l'article 6 de la Convention; la législation marocaine en la matière est l'une des plus avancées du monde. M. Dechezelles pense que les particuliers ont toute latitude d'intenter des actions en justice contre des actes de discrimination en matière civile, pénale et administrative; la Cour suprême est dotée d'une chambre administrative habilitée à sanctionner les actes de discrimination et n'accorde pas simplement des indemnités financières mais peut également annuler des mesures administratives entachées d'irrégularités tant en ce qui concerne les personnes physiques que les personnes morales.

6. M. EVRIGENIS dit que le sixième rapport périodique du Maroc fournit des renseignements très complets sur des questions soulevées lors de l'examen du cinquième rapport périodique, et donne même des précisions sur des questions ne relevant pas expressément de la Convention, notamment en fournissant des renseignements sur les réfugiés et leur statut, et sur le régime applicable aux étrangers sous l'angle du droit privé, même si conformément au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, celle-ci ne s'applique pas aux distinctions établies par un Etat partie entre les citoyens et les non-citoyens. Contrairement à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international proprement dit, la Convention permet de suivre sur le plan international le comportement de l'Etat vis-à-vis de ses propres ressortissants; il importe que le Comité insiste sur l'exercice de ce contrôle.

7. M. Evrigenis souligne qu'en vertu du régime applicable aux étrangers au Maroc, ces derniers sont soumis à la seule loi nationale marocaine, mais leur statut personnel est soumis au principe de la personnalité de la loi. La section relative au régime des étrangers sous l'angle du droit privé révèle l'existence de larges exceptions à l'application de ce principe et M. Evrigenis souhaiterait que davantage de précisions soient apportées sur ce point.

8. Les dispositions de la loi marocaine relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité marocaine sont exemplaires, notamment en ce qui concerne la naturalisation, domaine dans lequel certaines législations nationales ont un caractère discriminatoire.

9. M. SHAHI félicite le Gouvernement marocain d'avoir fourni des renseignements très complets, même sur des questions qui, strictement parlant, dépassent le cadre de la Convention.

10. Les renseignements donnés sur les Berbères afin de réfuter les "connotations tendancieuses sur le plan politique" relatives à cette question sont particulièrement intéressantes. Le processus du brassage des populations berbères et arabes au fil des siècles a été facilité par une religion commune et les commandements de cette religion concernant la façon dont les populations doivent être traitées par les dirigeants.

11. Le Gouvernement marocain poursuit un programme ambitieux en vue du développement de la région du Sahara. Les problèmes régionaux sont de puissantes forces centrifuges dans nombre de pays en développement du fait des différences de développement économique, et constituent un défi majeur que doivent relever les

/...

(M. Shahi)

gouvernements de ces pays. Nombreux sont les cas de pays qui, après la période coloniale, se trouvaient unis au moment de leur accession à l'indépendance et qui, après quelque temps, se sont divisés, et ce, en raison d'un développement économique inégal. La poursuite d'un développement économique équilibré et notamment l'amélioration du niveau de vie des populations dans les zones attardées revêt une importance capitale pour la consolidation de l'unité nationale et la préservation de l'indépendance des Etats nouvellement indépendants.

12. M. Shahi note avec intérêt les renseignements fournis sur les efforts déployés par le Maroc en vue d'assurer la participation de la population à la vie publique par le canal des assemblées, ce qui garantit la gestion démocratique des affaires locales.

13. Le rapport montre bien que l'ordre juridique marocain se fonde sur l'Islam et les traditions islamiques et cite le hadith du Prophète : "la religion réside au premier chef dans les relations humaines". Il y a une compatibilité parfaite entre l'ordre juridique interne marocain, fondé sur la tradition islamique, et les concepts modernes, voire progressistes des droits de l'homme consignés dans la Convention. Le Maroc a intégré l'ordre juridique interne dans l'ordre juridique international des Nations Unies en érigeant la Convention en loi du pays; M. Shahi pose la question de savoir si en pareils cas, le Comité estime qu'un Etat doit encore promulguer des mesures législatives pour donner effet à tel ou tel article.

14. Mme SADIQ ALI dit que les renseignements fournis par le Maroc dans son sixième rapport périodique sont particulièrement bienvenus, notamment les renseignements sur la condition de la communauté juive, car les Juifs sont les victimes de la discrimination la plus insidieuse de l'époque contemporaine. Les renseignements relatifs à la condition des communautés formées par les Européens qui ont émigré au Maroc présentent un intérêt certain; l'exemple du Maroc peut être particulièrement instructif pour les pays en développement qui devraient se garder de faire montre d'une discrimination raciale à rebours. Il est particulièrement intéressant d'observer comment le Maroc s'est employé à résoudre le problème des réfugiés, qui se pose d'ailleurs avec acuité à tous les pays en développement; on peut féliciter le Maroc d'avoir adhéré à la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects particuliers des problèmes des réfugiés en Afrique.

15. Mme Sadiq Ali demande si les problèmes se posent au sujet des travailleurs migrants au Maroc, et dans l'affirmative, lesquels, si les immigrants venus des pays voisins et travaillant au Maroc sont nombreux, et si leurs conditions de travail et leurs droits de l'homme sont garantis par des dispositions législatives ou réglementaires. S'agissant de l'asile politique, Mme Sadiq Ali demande si le Maroc a une politique établie en la matière ou traite les cas qui se présentent selon les circonstances qui leur sont propres.

16. On a déjà fait observer qu'il était nécessaire de fournir des renseignements supplémentaires sur l'application de l'article 4 de la Convention. Mme Sadiq Ali souhaiterait que l'on communique des renseignements sur l'application de l'article 7. Elle aimerait notamment savoir ce qu'on fait au Maroc pour familiariser les citoyens avec les dispositions de la Convention et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme; si l'on dispense dans les écoles et les

(Mme Sadiq Ali)

établissements d'enseignement supérieur des cours portant sur l'ONU et les institutions spécialisées, ainsi que sur les instruments relatifs aux droits de l'homme; et si, par exemple, la police, les fonctionnaires de l'immigration et les enseignants reçoivent une formation spécifique concernant les droits de l'homme. Elle aimerait également savoir si les programmes d'enseignement au Maroc permettent de mieux faire connaître d'autres pays, civilisations et cultures, et si le Maroc a conclu des accords culturels avec d'autres pays pour que des cultures et civilisations différentes soient mieux comprises. Le Maroc a-t-il accordé une attention suffisante aux cultures noires au sud du Sahara et dans quelle mesure a-t-il établi avec les pays africains de cette région une coopération bilatérale dépassant le cadre de l'OUA? Des personnes d'ethnies noires ont-elles émigré au Maroc et, dans l'affirmative, quel est leur statut?

17. Mme Sadiq Ali demande quelle est l'attitude du Maroc au sujet de l'article 14 de la Convention et si ce pays a l'intention de déclarer qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes et de groupes de personnes.

18. M. BRIN MARTINEZ note que, d'après le rapport, le Maroc a repris après l'indépendance des terres appartenant à des étrangers. Il aimerait savoir quels sont les critères qui ont été adoptés par le gouvernement pour distribuer ces terres à la population et si on a pris des mesures pour éviter que ne se renouvelle la situation qui prévalait pendant la période coloniale.

19. M. Brin Martinez félicite le Gouvernement marocain pour les bonnes relations entre Arabes et Juifs au Maroc, ce qui facilitera, selon lui, le règlement des problèmes de la paix et de la sécurité internationales dans cette région du monde, pour ses efforts visant à établir un plan de développement pour le Sahara, en accord avec les dispositions de l'article 5 de la Convention, et pour la création des conseils communaux, conformément à la Charte des communes qui permet aux habitants des régions défavorisées de participer à leur propre développement socio-économique. M. Brin Martinez souhaite que le prochain rapport du Maroc contienne des renseignements plus précis sur les réalisations et sur le fonctionnement du système communal et sur les modifications et remaniements jugés nécessaires depuis sa création en 1976. Il demande également comment on sélectionne les candidatures pour les élections aux conseils communaux et si les candidats peuvent se présenter indépendamment ou en leur seule qualité de citoyen, ou s'ils doivent être membres d'un parti ou d'autres groupes politiques ou civiques. On pourrait également inclure dans le septième rapport périodique des renseignements supplémentaires sur les programmes conçus pour répondre aux dispositions de l'article 7 de la Convention.

20. M. PARTSCH note que, d'après le rapport, les étrangers peuvent s'affilier aux syndicats de leur choix, quoique seules les personnes de nationalité marocaine peuvent être élues en tant que représentants du personnel aux élections syndicales. Il est exact que le fait de travailler au sein d'un syndicat ou d'assumer des fonctions de représentant du personnel n'a pas la même signification politique que de voter ou d'être élu. M. Partsch rappelle un jugement d'un tribunal français qui avait déclaré nulle et non avenue une élection syndicale où les électeurs français avaient biffé les noms des travailleurs étrangers. Il ajoute que dans son propre pays, la République fédérale d'Allemagne, les

/...

(M. Partsch)

travailleurs étrangers peuvent être non seulement représentants du personnel au sein des syndicats, mais également assumer des fonctions dans les syndicats nationaux; en fait, pendant quelque temps, un étranger exerçant des fonctions dans un syndicat national s'est vu confier la responsabilité de questions intéressant les travailleurs étrangers.

21. Suivant le rapport, environ 200 000 Juifs vivaient au Maroc en 1947, alors que seulement 55 000 y vivaient en 1967. On signale en outre dans le rapport que Sa Majesté le roi du Maroc a invité les Juifs marocains qui avaient quitté le pays de leur plein gré à revenir, et que le plus important n'est pas de savoir le nombre exact de ceux qui avaient répondu à cet appel, mais surtout que le Maroc a toujours été prêt à les accueillir. M. Partsch souhaite néanmoins connaître le nombre approximatif de Juifs marocains émigrés qui ont décidé de répondre à l'appel du roi.

22. M. Partsch souhaiterait également que le Comité, en plus des renseignements complémentaires demandés conformément à l'article 4, reçoive également des renseignements plus détaillés en ce qui concerne les articles 6 et 7 de la Convention.

23. S'exprimant moins en qualité de rapporteur qu'en tant que membre de longue date du Comité, M. Partsch souhaite répondre à M. Shahi qui a demandé dans quelle mesure les dispositions de la Convention sont respectées lorsqu'un pays décide d'incorporer la Convention telle quelle dans sa législation nationale. Si l'on se réfère aux nombreuses opinions exprimées au sein du Comité dans le passé, il en ressort que, dans un pays où la Convention fait partie du droit national, on peut appliquer directement ses stipulations lorsque celles-ci sont automatiquement applicables, c'est-à-dire lorsque la Convention ne stipule pas expressément que le gouvernement doit adopter une législation ou prendre des mesures spécifiques pour les appliquer. Par exemple, aux termes de l'article 2, paragraphe 1 de la Convention, les Etats parties condamnent la discrimination raciale; dans ce cas, le principe de la non-discrimination est automatiquement incorporé dans le droit de l'Etat partie et peut directement être mis en vigueur par l'autorité responsable de la protection de l'ordre public. Par contre, à l'article 2, paragraphe 1 d), et à l'article 4, on prescrit de prendre des mesures spécifiques et d'incorporer des dispositions plus précises dans la législation nationale.

24. M. Partsch considère que l'article 5 est la partie de la Convention la plus difficile à appliquer. Les débats précédents permettent de conclure que le Comité est au moins habilité à poser des questions sur la façon dont les Etats parties garantissent les droits proclamés dans cet article. Le problème vient de ce que la liste des droits énoncés à l'article 5 n'est pas exhaustive et qu'on n'y trouve aucune mention des limites éventuelles à ces droits. C'est pourquoi il est extrêmement difficile d'invoquer les dispositions de cet article dans les juridictions nationales.

25. M. APIOU félicite le Gouvernement du Maroc pour son rapport clair et détaillé, son traitement exemplaire des réfugiés et son attitude face à la nationalité et la naturalisation marocaines qui prouve que le Maroc entend parfaitement ce que signifie pour une nation la notion de creuset de cultures.

(M. Apiou)

26. La partie la plus importante du rapport concerne la décentralisation et les mesures prises par le gouvernement afin de permettre aux populations locales de prendre en charge leur propre développement grâce à la création d'assemblées communales et provinciales dont l'objet est d'organiser d'une manière efficace et démocratique la vie locale et de la gérer. Les conseils communaux, qui disposent d'un pouvoir de décision réel, forment un contraste frappant avec la centralisation excessive qui a marqué l'ère coloniale. M. Apiou souhaiterait que le représentant du Maroc apporte quelques éclaircissements sur la nature des rapports entre les pouvoirs locaux et le Ministère de l'intérieur, ainsi que sur la supervision exercée par celui-ci.

27. M. DEVETAK dit que le rapport a fourni au Comité d'utiles renseignements sur la composition démographique du Maroc ainsi que sur l'histoire et la condition de sa population juive. Selon ce rapport, l'adoption de lois en faveur ou au détriment des Juifs constituerait une discrimination entre Marocains et par conséquent une violation de la Convention. Cette affirmation ne serait toutefois pas conforme au paragraphe 4 de l'article premier et au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. M. Devetak aimerait obtenir de plus amples renseignements sur l'application des dispositions des alinéas e) v) et e) vi) de l'article 5 en ce qui concerne les efforts déployés en vue de préserver la culture juive et les organisations et associations juives et de promouvoir les activités culturelles des groupes de la population non arabophones dont il est question au premier paragraphe de la page 18 du rapport. Compte tenu de la vaste expérience que le Maroc possède à l'égard des populations nomades, il serait intéressant de savoir comment ce pays garantit à ses nomades les droits qui sont énumérés à l'article 5 de la Convention.

28. M. GHONEIM se déclare personnellement satisfait, en tant qu'Arabe, du fait que le Maroc ait su affronter sans détour la question de la discrimination raciale. On peut lire trop souvent dans les rapports des Etats arabes que la discrimination raciale est interdite par l'Islam et qu'elle n'existe pas dans leur pays et que par conséquent il n'est pas nécessaire de promulguer de lois ou de prendre des mesures en vue de la combattre. Le rapport renferme des renseignements très utiles et, s'il ne suit pas les directives établies par le Comité, c'est plus de la faute du Comité lui-même que de celle du Gouvernement marocain. Le Comité tend en effet à soulever un grand nombre de questions qui ne relèvent pas de la juridiction et du champ d'application de la Convention, questions auxquelles les Etats parties s'emploient au mieux de répondre. Si le Comité se limitait à la Convention, ils recevrait plus aisément les renseignements dont il a besoin.

29. En réponse à la question posée par M. Partsch à propos du nombre de Juifs qui ont répondu à l'appel lancé par le roi du Maroc et sont rentrés dans leur pays, il précise que, lors de la création de l'Etat d'Israël en 1948, un grand nombre de Juifs vivant dans les pays arabes ont été encouragés, voire forcés à quitter ces pays non par leurs gouvernements mais par des organisations juives. M. Ghoneim s'étonne également que la question des Juifs soit débattue si longuement par le Comité car, à sa connaissance, le Comité n'avait pas déterminé que les Juifs constituaient une minorité ethnique et raciale et non une minorité religieuse. En tant que minorité religieuse, leur cas ne relève pas de la Convention.

30. M. SHAHI tient à remercier M. Partsch pour la réponse qu'il a donnée à sa question. Il aimerait continuer de s'entretenir avec lui sur cette question à titre officieux et privé.

31. M. LAHLOU (Maroc), se référant au point soulevé par M. Dechezelles, dit que les Marocains sont très fiers de ce que le roi Mohammed V ait refusé d'étendre au Maroc les lois antijuives adoptées par le Gouvernement de Vichy. Il transmettra à son gouvernement les questions soulevées à propos des articles 4 et 6 de la Convention.

32. En ce qui concerne les observations par M. Evrigenis, M. Lahlou déclare que le Gouvernement marocain s'est efforcé de faire en sorte que le rapport soit clair et ne donne matière à aucune interprétation erronée et il se réjouit par conséquent de ce que l'attitude franche et directe de son gouvernement ait été appréciée. Une question a été posée à propos du contrôle et de la vérification de l'application des dispositions de la Convention. Le Maroc se félicite de l'existence de ce contrôle et convient du fait qu'une forme de contrôle international est nécessaire. Le Maroc garantit la liberté d'association et de culte à tous les étrangers mais, comme cela pourra se comprendre aisément, certaines mesures les concernant ne peuvent être pleinement incorporées dans la législation nationale.

33. Mme Sadiq Ali a demandé s'il existait au Maroc des programmes spéciaux visant à promouvoir l'enseignement de questions relatives au système des Nations Unies. Le public marocain ne manque pas de renseignements sur les activités de l'ONU. On enseigne aux jeunes enfants que le système des Nations Unies a été créé pour promouvoir le bien-être de l'humanité; des enseignements plus approfondis sont dispensés aux niveaux secondaire et supérieur.

34. Quant aux renseignements sur la culture et la civilisation d'autres pays, il convient de noter que le Maroc se considère comme un pont entre l'Europe et l'Afrique. La société marocaine est une société ouverte; ses ressortissants se rendent à l'étranger et sont tout à fait au courant de ce qui se passe dans les autres pays, y compris ceux qui résident au sud du Sahara. Une grande importance est accordée aux valeurs culturelles et spirituelles noires. La population noire du Maroc est pleinement intégrée dans la société marocaine; on ne dispose pas de données écrites sur l'époque où des Noirs se sont installés au Maroc ni sur les conditions dans lesquelles ils sont venus dans le pays. Le Gouvernement marocain fournira de plus amples renseignements sur la question dans son prochain rapport périodique.

35. En ce qui concerne les points soulevés par M. Brin Martinez à propos de la promulgation de lois restituant au pays les terres possédées par des étrangers et de lois sur la propriété des terres agricoles ou des terres arables, tout ce que le représentant du Maroc peut dire c'est que ce n'est que lorsqu'un pays accède à l'indépendance, qu'il peut résoudre ses problèmes soit de façon brutale soit en faisant preuve de souplesse. Le Maroc a choisi cette dernière méthode. Au moment de l'indépendance, les meilleures terres agricoles étaient aux mains des étrangers. La population autochtone ne possédait que des terres arides situées dans les régions où les précipitations étaient les plus faibles. Entre 1956 et 1965, des négociations difficiles ont été menées et ont permis au gouvernement de prendre possession des terres qui étaient aux mains des étrangers et de les distribuer à ceux qui les cultivaient. Une aide notamment financière a été consentie aux autochtones auxquels ces terres ont été attribuées pour qu'ils

(M. Lahlou, Maroc)

puissent les cultiver. Quant à ceux qui ont été expropriés, ils ont été indemnisés et continuent de l'être. Par ailleurs, une assistance financière est fournie aux agriculteurs qui cultivent les terres arides du sud.

36. Les candidats désireux de siéger aux conseils communaux peuvent être désignés par un parti politique ou une association professionnelle ou se présenter à titre individuel. Les seules conditions à satisfaire sont d'être citoyen marocain, d'avoir l'âge requis et de posséder un casier judiciaire vierge.

37. M. Partsch a demandé si les Juifs marocains vivant à l'étranger avaient répondu à l'offre que Sa Majesté le roi du Maroc leur avait faite de regagner leur pays. En fait, il ne s'agissait pas d'une offre mais bien d'un appel aux Juifs de l'étranger pour qu'ils exercent leur droit de rentrer dans leur pays. Comme le rapport l'indique, ce qui importe ce n'est pas de connaître le nombre exact de personnes qui ont répondu à cet appel mais le fait que l'appel ait été lancé. M. Lahlou transmettra à son gouvernement les observations de M. Partsch concernant les étrangers et les élections syndicales.

38. En ce qui concerne la question posée par M. Devetak à propos des mesures spéciales appliquées aux minorités, le représentant du Maroc estime qu'en vertu des lois en vigueur aujourd'hui dans son pays, il n'est pas nécessaire d'adopter des mesures spéciales qui pourraient conduire à une discrimination. M. Devetak a également posé une question sur les activités culturelles des groupes Juifs et des autres groupes minoritaires. Des rassemblements religieux auxquels ont participé des Juifs du monde entier se sont déroulés au Maroc. A l'intention des populations non arabophones autres que les Juifs, des programmes sont diffusés à la radio dans trois dialectes principaux. Le problème des nomades est une question sociale qui ne se pose pas seulement au Maroc; le Gouvernement marocain tente de fixer ces populations dans des zones urbaines afin qu'il soit possible de mettre à leur disposition des installations sanitaires et des moyens d'enseignement.

39. A propos de la question de la décentralisation qui a été soulevée par M. Apiou, M. Lahlou est à même de déclarer que les mesures adoptées dans ce domaine ont été jusqu'à présent couronnées de succès. Casablanca qui, dans le passé, ne possédait qu'une seule préfecture en a aujourd'hui quatre; un système similaire a été appliqué également à Rabat.

40. M. Ghoneim a établi une distinction entre le Maroc et les autres pays arabes qui soumettent un rapport au Comité et a rendu hommage à la franchise dont le Maroc fait preuve dans ses rapports périodiques; M. Lahlou fera part de ses observations à son gouvernement.

M. Lahlou (Maroc) se retire.

41. Le PRESIDENT remercie le représentant du Maroc et exprime l'espoir que le Maroc, dans ses rapports futurs, tiendra compte des observations formulées par les membres du Comité et suivra les directives établies par celui-ci.

42. Le Comité a ainsi achevé l'examen du sixième rapport périodique du Maroc.

La séance est levée à 13 h 15.

/...